



Critères et procédures d'évaluation

Le genre féminin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte

Seuls les éléments de la tâche accomplis depuis la dernière évaluation ou la date d'embauche, excluant la session d'automne où se fait l'évaluation, seront considérés par le comité (article 11.06)

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour chacun des volets de la tâche, le comité d'évaluation prendra en considération :

- l'implication de la professeure dans la réalisation de sa tâche;
- la nature, la qualité, la diversité, le nombre et l'importance de ses réalisations;
- l'appréciation de son travail par les étudiantes ou par les pairs s'il y a lieu;
- son respect des règles de la vie universitaire;
- sa contribution au développement de la vie départementale et des programmes auxquels elle participe;
- sa contribution au rayonnement de l'Université et de sa discipline en prenant en considération les problématiques particulières auxquelles elle a fait face durant la période évaluée.

A. Enseignement

- les cours (ou portions de cours) enseignés à chacune des sessions en tâche normale, en tutorat, en réserve ou en fiducie;
- l'enseignement théorique et la supervision des ateliers cliniques lors des sessions intensives dans les cours de type stage;
- le maintien des compétences professionnelles à jour (requalification urgences obstétricales, réanimation néonatale, participation à des congrès).

La professeure est invitée à souligner toute innovation apportée à ses cours ou toute difficulté ou défi rencontré dans sa fonction d'enseignement.

Le comité prendra aussi en considération :

- le respect des objectifs de formation des programmes dans lesquels elle œuvre;
- le respect des règles universitaires en ce qui a trait au plan de cours (contenu, fiche d'évaluation) ou à la remise des notes;
- l'encadrement fourni aux étudiantes et préceptrices sages-femmes dans le cadre de ses cours.

B. Recherche

- toute demande de subvention ou commandite soumise, à l'interne comme à l'externe, pendant la période couverte par l'évaluation à titre de chercheuse principale ou de collaboratrice en indiquant le titre, l'organisme, les collaborateurs et le chercheur principal s'il y a lieu, de même que les montants annuels demandés ou obtenus;
- toute recherche non subventionnée à laquelle elle participe;
- les publications, communications, chapitres de livre, brevets, etc.;
- la présentation d'une communication ou la participation active à un congrès, colloque, séminaire, etc.;
- les projets d'innovation pédagogique auxquels elle participe;
- les étudiants de 1^{er} cycle qu'elle initie à la recherche;
- les étudiants de cycles supérieurs, maîtrise ou doctorat, qu'elle dirige ou codirige;
- la diffusion de la recherche dans le cadre d'un travail d'expertise;
- la poursuite d'études de cycles supérieurs;
- toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au développement de la recherche.

La professeure est invitée à souligner toute difficulté ou défi rencontré dans le cadre de sa fonction recherche.

C. Service à la collectivité

- l'évaluation de mémoires ou de thèses;
- la révision d'articles;
- la participation à des comités locaux, provinciaux, nationaux ou autres pour l'attribution de subventions et de bourses;
- la participation, à titre de membre, à un organisme syndical;
- la participation, à la demande de l'Université ou de l'Assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- la participation, sans but lucratif, susceptible de contribuer au rayonnement de l'Université, à son insertion dans le milieu et à son rayonnement;
- la participation à des activités de formation non créditée (ateliers pratiques, évaluatrice urgences obstétricales, examen clinique oral structuré, etc.) ;
- la participation aux entrevues de sélection des candidates.

La professeure est invitée à souligner toute activité qu'elle estime pertinente pour servir la collectivité et contribuer au rayonnement du département sage-femme.

D. Direction pédagogique

- Tout poste de direction occupé par la professeure.

La professeure est invitée à souligner toute activité qu'elle estime pertinente à ses fonctions de directrice.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

La professeure évaluée sera exclue des délibérations de l'Assemblée départementale, du vote sur la recommandation du comité d'évaluation, et ne pourra exercer son droit de vote sur la recommandation du comité d'évaluation.

La professeure évaluée pourra se prévaloir d'un droit de réponse dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée départementale en son absence.

La procédure suivie est décrite à l'article 11 de la convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (1^{er} juin 2017) : [2021\Convention collective - Article 11](#)

Adoptée à l'AD, 2018-09-11
Modifiée à l'AD, 2019-01-28
Corrigée à l'AD, 2019-04-29
Adoptée à l'AD, 2020-02-18
Adoptée à l'AD, 2021-01-27